

**Une actualité statutaire exceptionnellement riche nécessitait la parution en ce début d'été d'un nouveau numéro de Comm'une.**

C'est ainsi que vous trouverez à l'intérieur de ces pages un article sur le sujet difficile des PPCR (parcours professionnels carrières rémunérations) et le transfert primes-points.

Il apparaissait également utile de revenir dans nos colonnes, après six mois d'exercice, sur une compétence désormais assurée par le Centre De Gestion en lieu et place des services de l'Etat: les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical départemental.

En effet, le transfert de la compétence qui relevait jusque-là de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale installée au Mas de l'Agriculture, a nécessité pour notre établissement public de déployer naturellement des moyens supplémentaires en personnel, à mener à bien un programme de formation intramuros étendu à une quinzaine d'agents du centre, à développer un partenariat avec les collectivités non affiliées (plus de 350 fonctionnaires à temps complet), mais aussi à entreprendre d'importants travaux nécessaires à l'extension du bâtiment du chemin du Mas Coquillard. Ce chantier vient de nous être livré, offrant à nos collaborateurs des conditions de travail optimales.

Cependant, nouvelles dispositions statutaires et nouvelles compétences, approfondissement de notre travail sur



la prévention des risques professionnels – nous avons déjà eu abondamment l'occasion d'aborder la mise en place cette année de nos conventions pluriannuelles avec le Fonds National de Prévention et le FIPHFP – ne nous conduisent pas à négliger l'écoute des élus et dirigeants territoriaux. D'où un projet qui verra le jour dès l'an prochain, la création d'un service de paie à façon en prévision duquel les collectivités ont envisagé de nous confier un demi-millier de bulletins

mensuels.

Autre objectif proche, interne celui-ci : la mise en œuvre d'une solution de GED (gestion électronique des documents) qui permettra de dématérialiser et stocker, dans un premier temps, les arrêtés qui, par milliers, nous parviennent de vos services.

Le législateur ayant récemment conforté son rôle (avec la loi déontologie, voir notre précédente édition), le Centre de Gestion du Gard entend demeurer plus que jamais un service de proximité, toujours bien implanté et présent au sein d'une carte administrative mouvante et paraissant vouée à la complexité.

**La Présidente  
Reine BOUVIER**

é  
d  
i  
t  
o

# Parcours professionnel carrière et rémunération (PPCR)

A la suite de la parution de plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, il convient de distinguer trois modifications importantes.

## ■ la revalorisation des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices selon un calendrier qui intervient à partir du 1er janvier 2016 et jusqu'en 2020, selon les catégories et cadres d'emplois.

En contrepartie de ces points, il y a un abattement sur tout ou partie des indemnités, il s'agit de l'abattement points/ primes (analyse disponible sur le site du cdg, rubrique gestion du personnel/rémunération/transfert primes/points).

## ■ une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon au minimum :

Pour les agents de catégorie A filière médico-sociale et les conseillers territoriaux socio-éducatifs, la date d'effet est rétroactive au 15 mai 2016.

Pour tous les autres cadres d'emplois catégorie A (ex attachés, ingénieurs...), la date d'effet est le 1er janvier 2017.

Pour les agents de catégorie B relevant du NES (ex : techniciens, animateurs, rédacteurs, chef de service de PM etc...), ceux de la filière sociale, la date d'effet est également rétroactive au 15 mai 2016.

Par contre pour la filière médico-sociale, la date d'effet est le 1er juin 2016.

Pour les agents de catégorie C et notamment les adjoints d'animation, du patrimoine, sociaux, techniques, administratifs, ATSEM, agents de PM, gardes champêtre..., ainsi que les agents de maîtrise principaux, les chefs de PM et les brigadiers chefs principaux de PM relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique, la date d'effet est le 1er janvier 2017.

## ■ une réorganisation des carrières à compter du 1er janvier 2017 qui nécessitera un reclassement à opérer.

Pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale, les conseillers territoriaux socio-éducatifs et pour tous les autres cadres d'emplois catégorie A (ex attachés, ingénieurs...), la date d'effet est le 1er janvier 2017.

Pour les agents de catégorie B relevant du NES (ex : techniciens, animateurs, rédacteurs, chef de service de PM), ceux de la filière médico-sociale et sociale, la date d'effet est également le 1er janvier 2017.

Pour les agents de catégorie C et notamment les adjoints d'animation, du patrimoine, sociaux, techniques, administratifs, ATSEM, agents de PM (gardiens et brigadiers), gardes champêtre..., ainsi que les agents de maîtrise

Ex :

- pour un agent à temps complet rédacteur territorial 1er échelon qui perçoit 800€ de primes, au 1er janvier 2016, il bénéficiera d'une revalorisation indiciaire de 9 points en contrepartie d'un abattement annuel de 278€ de ses primes.
- pour un agent à temps complet adjoint administratif de 2ème classe au 1er échelon qui perçoit 200€ de primes, au 1er janvier 2017, il bénéficiera d'une revalorisation indiciaire de 7 points en contrepartie d'un abattement annuel de 167€ de ses primes.
- si un agent ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y aura aucun abattement à appliquer. Il bénéficiera seulement de la revalorisation indiciaire compte tenu de son grade.

principaux, les chefs de PM et les brigadiers chefs principaux de PM relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique, la date d'effet est le 1er janvier 2017.

Enfin les échelles 4 et 5 vont fusionner pour laisser place à trois nouvelles échelles de rémunération dénommées **C1, C2 et C3**.

Il conviendra alors de faire un arrêté portant reclassement.

Vous pouvez télécharger sur le site du Web carrières, les arrêtés de reclassement indiciaire ainsi que les arrêtés d'avancement d'échelon pour les agents concernés.

Les grilles indiciaires des catégories A et B concernées actualisées sont d'ores et déjà à votre

disposition sur notre site internet ([www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)).



## Transfert primes/points

Le décret n° 2016-588 du 11 mai

2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert

primes/points », est paru au Journal Officiel du 13 mai

2016. Il met en œuvre l'article 148 de la loi de finances du

29 décembre 2015 qui prévoit une revalorisation indiciaire

accompagnée d'une mesure d'abattement sur les indemnités

perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement.

Il fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

Cet abattement primes/points porte uniquement sur le régime indemnitaire de base.

Ce qui exclut du calcul de l'abattement :

- le traitement de base soumis à CNRACL
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- le remboursement de frais
- la prise en charge partielle des frais de transport
- l'indemnité d'astreinte
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire

Les fonctionnaires bénéficiaires de ce dispositif doivent être en position d'activité ou de détachement, exercer leurs fonctions dans un cadre d'emplois qui fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, cotiser au régime général ou au régime des pensions civiles et militaires et percevoir un régime indemnitaire.

L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des PPCR.

Le dispositif entrera donc en vigueur dès que les agents percevront les premières augmentations indiciaires relevant du protocole «PPCR», soit :

- à partir du 1er janvier 2016 pour les fonctionnaires de catégorie B et certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale et paramédicale,
- à partir de 2017 pour ceux de la catégorie C et les autres cadres d'emplois relevant de la catégorie A.

Ainsi, un abattement de 167 euros bruts annuel sera appliqué sur le régime indemnitaire des fonctionnaires de catégorie C.

Pour ceux de la catégorie B, l'abattement s'élèvera sur l'année à 278 euros bruts.

Enfin, pour les agents de catégorie A, l'abattement s'élèvera à 167 euros bruts pour les cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale et paramédicale à compter du 1er janvier 2016 puis à 389 euros bruts à compter de 2017.

Pour les autres cadres d'emplois relevant de la catégorie A, l'abattement s'élèvera à 167 euros bruts à compter de 2017 puis à 389 euros bruts à compter de 2018.

En pratique, sur la fiche de paye, il convient d'ajouter une ligne supplémentaire concernant cet abattement.

Ex :

- pour un agent à temps complet rédacteur territorial 1er échelon qui perçoit 800€ de primes, au 1er janvier 2016, il bénéficiera d'une revalorisation indiciaire de 9 points en contrepartie d'un abattement annuel de 278€ de ses primes.
- pour un agent à temps complet adjoint administratif de 2ème classe au 1er échelon qui perçoit 200€ de primes, au 1er janvier 2017, il bénéficiera d'une revalorisation indiciaire de 7 points en contrepartie d'un abattement annuel de 167€ de ses primes.
- si un agent ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y aura aucun abattement à appliquer. Il bénéficiera seulement de la revalorisation indiciaire compte tenu de son grade.

## Un « désherbeur » mécanique fabriqué par les services techniques de la commune de Monteils

Les services techniques de la commune de Monteils ont fabriqué un désherbeur mécanique à partir de matériaux de récupération : un vélo, un peu de ferraille et quelques écrous. Leur ingéniosité a permis de développer un engin écologique adapté pour le désherbage des surfaces meubles, voire un peu compactées et permettant un gain de temps et de pénibilité non négligeable. Une excellente solution alternative permettant d'aider les agents municipaux dans cette tâche, et en adéquation avec l'objectif « zéro-phyto » de la commune.

En effet, la loi de transition énergétique adoptée le 22



juillet 2015 prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017. Il sera alors interdit pour les collectivités locales et les établissements publics d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts promenades, forêts, et les voiries.

Une illustration supplémentaire de l'inventivité et de l'implication des acteurs de terrain dans l'apport de solutions novatrices, concrètes et efficaces à

diverses problématiques comme dans ce cas présent, où environnement et santé et sécurité au travail sont étroitement liés.

## Bilan social

Les collectivités territoriales du Gard établissent leur Bilan Social à communiquer à la Direction Générale des Collectivités Locales par le Centre de Gestion.

Les communes et établissements dotés d'un Comité Technique doivent lui présenter cette étude avant de la transmettre au Centre.

Les communes et établissements comptant moins de 50 agents doivent compléter le questionnaire relatif au Bilan Social et le communiquer au C.T. dont le CDG30 assure le secrétariat.

Les collectivités et établissements publics qui ne l'auraient déjà fait peuvent télécharger le document de travail sur le site [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr) (rubrique : organisme paritaire ; sous rubrique : CT ; choix bilan

social) ou le demander sur support papier pour les collectivités qui ne sont pas dotées d'Internet au 04 66 38 86 88.

Ce travail correspond à une obligation légale qui nécessite une présentation au Comité Technique avant envoi au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et à la D.G.C.L. Par ailleurs, le Bilan Social sert de base à la réflexion sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi qu'à un travail dynamique sur l'emploi dans les collectivités locales et leurs établissements publics.  
[Bilan.social@cdg30.fr](mailto:Bilan.social@cdg30.fr)

## Convention FNP/CDG30

Le partenariat avec le Fonds National de Prévention (FNP) sur l'accompagnement des collectivités pour la mise en place de leur document unique a été officiellement signé le 21 avril 2016.

Le FNP peut allouer une subvention aux collectivités qui constituent un dossier de demande de subvention et réalisent leur « document unique » accompagné de son plan d'actions.

Le service prévention vous invite à vous rendre sur le site internet rubrique pôle santé/service prévention/fonds national de prévention et à télécharger les 4 modèles de documents nécessaires à la demande de subvention:

- Lettre d'engagement,
- Demande d'avis du CT et du CHSCT,
- Délibération,
- Demande de subvention.

Le service prévention reste à votre disposition pour tout renseignement



## COLLOQUE

POUR LA PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2016**

**« OSONS L'INNOVATION FACE A LA  
RARETE DE L'ARGENT PUBLIC »**

08h30 : Accueil des participants avec petit déjeuner

Etienne DOUAT, directeur de l'IPAG : l'apprentissage territorial

10h00 : intervention des grands Témoins

11h00 : Dialogue avec le public

12h00 : Cocktail dans la Maison des Etudiants et Visite du salon des partenaires

14h00 : 4 Ateliers

La dynamique des schémas de mutualisation ; Amphithéâtre de l'IPAG de 14h00 à 15h30

L'accompagnement des employeurs publics par les CDG ; Amphithéâtre Maison des Etudiants de 14h00 à 15h30

Optimisation de l'achat public; Amphithéâtre de l'IPAG de 15h30 à 17h00

Projets stratégiques et performance des Politiques Publiques ; Amphithéâtre Maison des Etudiants de 15h30 à 17h00

# Comité médical et Commission de réforme

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Centre de Gestion assure le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical pour le personnel des collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées ainsi que pour les personnels du SDIS 30, de la Mairie et du CCAS d'ALES, d'Alès Agglomération, du Conseil Départemental du Gard, et de la Région (agents exerçant leur fonction dans le Gard).



## Le Comité médical

Le Comité Médical est une instance consultative instituée dans chaque département par arrêté du Préfet.

Il est chargé de donner un avis sur l'octroi, le renouvellement des congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, temps partiel thérapeutique sauf pour les IRCANTEC et la réintégration à l'issue de ces congés).

Il est compétent à l'égard des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC (sauf pour le temps partiel thérapeutique: octroyé par la CPAM).

Les avis rendus par le Comité médical sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale.

Il est composé de Médecins : deux médecins généralistes et un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint l'agent concerné.

Ces médecins sont désignés pour trois ans par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés. Il est désigné un ou plusieurs suppléants pour chacun de ces membres. Le Président est élu parmi les deux praticiens de médecine générale, au début de chaque période, par les membres titulaires et suppléants du comité.

### Fonctionnement

Le Comité médical est saisi par l'employeur ou à la demande de l'agent.

Le comité médical compétent est celui du territoire où l'agent exerce ses fonctions y compris pour les fonctionnaires détachés.

Il est chargé d'examiner les dossiers médicaux des agents, de fournir un avis sur l'état de santé de l'agent et délivre des conclusions administratives.

Il est obligatoirement saisi pour :

la prolongation des congés de maladie ordinaire au delà de six mois consécutifs,

l'octroi et le renouvellement des congés longue maladie, congés longue durée, graves maladies, les congés d'office, temps partiel thérapeutique, disponibilités d'office,

La réintégration dans l'emploi avec ou sans aménagement de poste,

Le reclassement dans un autre emploi,

L'aptitude ou l'inaptitude physique,

La contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du Médecin agréé lors d'une contre-visite, d'une visite d'aptitude du recrutement,

La procédure simplifiée de retraite pour invalidité.

## La Commission de Réforme

La commission de réforme est une instance

médicale paritaire consultative, instituée dans chaque département par arrêté du Préfet. Elle donne un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, les allocations temporaires d'invalidité, les mises en retraites pour invalidités.

Elle est compétente uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL.

Sa composition est paritaire : un Président (désigné par le Préfet), deux médecins généralistes (plus un spécialiste si nécessaire), deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel par catégorie hiérarchique.

Pour les collectivités non affiliées, les représentants du personnel sont désignés au sein de chacune d'entre elles, par catégorie.

### Fonctionnement

La Commission de Réforme est saisie par l'employeur, à son initiative, (ou sur demande de l'agent) dans les cas suivants :

Refus ou doute sur la reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie,

Prise en charge de frais médicaux,

Rechute d'un accident ou de maladie professionnelle,

Aptitude à l'issue d'un accident ou d'une maladie professionnelle avec éventuelles séquelles,

Octroi d'un temps partiel thérapeutique après congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Disponibilité d'office après congé de maladie imputable,

Disponibilité d'office lors du dernier renouvellement d'une disponibilité

pour raison médicale accordée par le

Comité Médical,

Demande d'ATI (ATIACL),

Demande d'AIT,

Retraite pour invalidité.

## Saisine

La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une séance se fait à l'aide du formulaire de saisine (disponible sur le site internet du CDG 30) et est adressée par l'employeur au secrétariat de la Commission de Réforme, assurée par le Centre de Gestion du Gard.

L'agent peut également adresser une demande de saisine à son employeur qui doit la transmettre au secrétariat dans un délai de trois semaines.

Le contenu du dossier diffère en fonction de la nature de la demande.

Vous pouvez retrouver en ligne sur [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr) l'intégralité des documents relatifs à la saisine de la commission de réforme.

Vos interlocuteurs au Centre de Gestion sont :

**Vanessa PASQUE**

**Estelle PELATAN**

**Isabelle ZULBERTY**

**commission.reforme@cdg30.fr**

**comite.medical@cdg30.fr**

**Tel : 04 66 38 86 86 - Fax : 04 66 38 86 87**